

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 1er. pluviôse, l'an 4 de la République française. (Jeudi 21 Janvier 1796 (v. st.)

Prise de Trinquemalle et d'Ostenburg, dans l'isle de Ceyla par les Anglais. — Fin de la campagne en Italie. — Vigoureuse lettre de Duplantier, législateur, à Reverc, son général missionnaire, commis du gouvernement, et tout ensemble membre du corps législatif. — Révolution relative aux gardes nationales sédentaires et aux boulanges de l'armée. — Adoption d'un nouveau tarif pour le droit d'enregistrement.

Cours des changes du 30 nivôse.

Amsterdam	$\frac{37}{11}$ b.
Bâle	$\frac{11}{12}$
Hambourg	37500 à 38000
Gènes	18500 à 19000
Livourne	20000
Espagne	2150
Marc d'argent, en barre	9850
Or fin, l'once	
Argent monnoyé	
Pièce d'or	5400 à 5450
Inscription sur le grand livre	220 p. $\frac{2}{3}$ B.
Bons au porteur	p. $\frac{1}{2}$ perte

Le prix de ce journal, envoyé par courrier extraordinaire est de 6 liv. (espèces) pour un mois, et de 18 liv. pour trois mois.

Le prix du même journal, envoyé par courrier ordinaire, est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. (espèces) pour trois mois.

Il faut affranchir soigneusement les lettres, sinon elles seront refusées. Les abonnés sont instamment priés d'envoyer, dans leurs lettres de renouvellement, l'adresse imprimée qui couvre leurs feuilles.

On s'abonne à Paris, chez le citoyen HUSSON, rue d'Anin, n°. 8, section Lepelletier.

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, le 7 janvier.

Paoly est passé par cette ville avec deux officiers anglais, qui sembloient être ses gardiens, plutôt que ses compagnons de voyage. Il va à Cassel, d'où il se rendra à Cuxhaven pour s'embarquer.

ANGLETERRE.

LONDRES, le 26 janvier.

La gazette de la cour, du 7, apprend que les Anglais se sont emparés du fort de Trinquemalle dans l'île de Ceylan, ainsi que de celui d'Oostenburg dans la même île. Ces deux forts ont capitulé. Voici ce qu'on trouve dans les dé-

pêches du colonel Stuart. La flotte anglaise est arrivée dans la baie, au nord des forts, le premier août. On employa toutes les précautions nécessaires pour que le commandant ne se méprit point sur l'objet de l'armement. Deux jours se passèrent en pour-parlers entre le fort et la flotte. Le commandant ne jugea d'abord pas à propos de se rendre. Il refusa d'obéir à raison d'un défaut de forme, aux ordres que son supérieur Van-Angelbeck, gouverneur de Colombo lui donnoit de livrer le fort d'Oostenburg à un détachement de troupes anglaises, comme il avoit été convenu avec le commodore Rainier. Les troupes débarquèrent sans opposition, le 3, à environ quatre mille au nord de Trinquemalle. La garnison des deux forts n'a point inquiété les Anglais dans les travaux auxquels ils ont été occupés pour transporter les vivres, l'artillerie et les munitions le long d'un rivage escarpé; enfin, le 18 au soir la tranchée fut ouverte; les batteries commencèrent à jouer.

Le 32 et le 26, avant midi, la brèche étoit praticable. La garnison fut sommée de se rendre, pendant qu'on faisoit des préparatifs pour donner l'assaut. Les conditions qu'on demanda d'abord ne furent point accordées; les Anglais en proposèrent d'autres qui ne furent point acceptées dans le délai prescrit; le feu recommença alors; peu de minutes après le drapeau blanc fut arboré sur le rempart et les conditions consenties.

La garnison étoit d'environ 600 hommes; les Anglais, tant troupes du roi, que troupes de la compagnie qui étoient réunies pour cette expédition, ont eu 20 hommes tués et 77 blessés. A peine Trinquemalle étoit-il rendu, qu'Oostenburg offrit de capituler; ce qui fut accepté de suite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

NICE, le 19 nivôse.

La superbe campagne des Français, en Piémont, est terminée. Savone et Ceva nous eussent bien accommodé; mais Savone est aux génois, et nous avons dû sacrifier notre grande convenance aux règles inviolables du droit des gens. L'armée d'Italie a pris ses quartiers d'hiver.

PARIS, le 30 nivôse.

Nous lisons dans le Rédacteur, la lettre suivante, datée de Lauzanne, le 10 janvier.

« Je voudrois bien que vous puissiez empêcher l'agent de l'Angleterre de vous envoyer d'ici des agitations et des

séductions de tous les genres. J'ai appris, sur les menées de cet envoyé, lors des sections, beaucoup de détails curieux qu'il seroit trop long et peu sûr de confier à la poste. Le résultat est que la semaine qui a précédé le 13 vendémiaire, M. Weikham a envoyé à Paris vingt mille louis en or. Ses agens étoient un abbé, dont je n'ai pu apprendre le nom, et un chevalier d'Ami ou d'Orsis. Les louis qui, d'ordinaire, ne valent pas plus de 3 sous de France au-dessus des écus, étoient montés jusqu'à 30 de 40 sous. Depuis, ils étoient retombés; mais j'apprends qu'ils remontent et qu'ils sont à 15 ou 20 sous : on les achète de tous côtés, pour l'envoyé d'Angleterre, ce qui me fait soupçonner quelques nouvelles manœuvres. »

L'authenticité d'un fait aussi important mériteroit, à ce qu'il nous semble, d'être mieux constatée que par une lettre que rien n'empêche de croire fabriquée dans certains bureaux. Lorsque Barrère vouloit envoyer à la guillotine quelques personnes marquantes, il alloit ordinairement chercher dans les papiers anglais les conspirations qui devoient servir de base à ses carmagnoles. Présentement, ce sont des lettres supposées; ce sont des assassinats démentis le lendemain. La marche a donc un peu varié; mais n'est-il pas à craindre que les intentions ne soient les mêmes?

VARIÉTÉS.

Le représentant du peuple Valentin-Duplantier, député au corps législatif, par le département de l'Ain, au citoyen Reverchon, général pour la seconde fois dans les murs de Lyon, missionnaire délégué dans plusieurs départemens par le ci-devant comité de sûreté générale, continué tacitement par le directoire exécutif, en qualité de commis du gouvernement, et membre du corps législatif; le tout en très-grande conformité de l'article 47 de la constitution

CITOYEN,

Je viens de lire dans différens journaux du 26 de ce mois, une lettre portant votre signature; elle contient différens détails plus qu'erronés, d'après lesquels je ne puis m'empêcher de redresser votre religion; quelques-uns de ces détails me concernent, d'autres sont relatifs à la situation de la commune de Bourg. Je commence par ces derniers : « Vous avez lancé dites-vous des mandats d'arrêt » contre les massacreurs, qui ont égorgé à Bourg des républicains du département de l'Ain, garottés sur des voitures pour être traduits devant les tribunaux. »

Comme vous j'ai été désespéré d'une exécution affreuse qui a ôté à la loi l'exercice qu'elle devoit avoir. Mais je ne puis, comme vous, convenir que les hommes qui ont péri fussent des républicains... c'étoient des antropophages, des scélérats, dont plusieurs membres d'un comité central de surveillance que vous aviez établi à Bourg en 1793, ont, de concert avec Albite, conduit à l'échafaud dix-huit pères de famille à la tête desquels étoient le c. Populus, ex-consultant, et connu par son patriotisme. Les hommes que vous osez qualifier de républicains étoient des tygres avides de sang, des monstres gorgés des dépouilles de leurs concitoyens, des dénonciateurs à gages. Si vous vouliez des preuves de ce que je vous dis, j'en trouverois mille dans les pièces dont je suis dépositaire. En voulez-vous d'irrécusables pour vous? Vous les trouverez dans un écrit de votre collègue Gauthier; il vous apprendra lui-même que rien n'étoit moins républicain que ceux que vous regrettez sous cette qualification.

Sans prétendre tarir les larmes que vous leur accordez; je vous demanderai comment il se fait que vous n'en donniez pas une à ceux qui ont été victimes par ces agens atroces de la tyrannie décenvirale. Vous criez de toutes vos forces contre les réactions; pas un mot ne sort de votre plume, pas un petit mandat d'arrêt ne sort de votre portefeuille contre les acteurs de la persécution qui a ensanglanté mon pays. . . . Qui le croiroit! Albite, Amar, Savague, etc. présentent à nos yeux leurs vêtemens teints du sang de nos parens, de nos amis; et vous, Reverchon, vous avez le courage de croire la république sauvée, si vous faites arrêter des enfans prévenus d'avoir écrasé les assassins de leurs pères! !

Vous avez lancé des mandats d'arrêt, et de qui, s'il vous plaît, Reverchon tient-il le pouvoir d'en lancer? Relisez l'acte constitutionnel, il vous dira de quelle nature est l'autorité que vous osez exercer. Consultez le code des délits et des peines, vous y verrez quelques articles relatifs à ceux qui font plus qu'ils ne doivent faire.

Vous avez fait plus que lancer des mandats; vous les avez fait signifier en despote; vos satellites ont violé les domiciles de mes concitoyens; vous avez fait vicier le lieu des séances de l'administration départementale; vous avez soustrait aux poursuites du tribunal correctionnel, fait extraire des prisons de Bourg, un citoyen détenu en vertu d'une procédure; vous avez fait plus encore, vous avez ordonné que les citoyens qui seroient arrêtés, seroient traduits devant vous à Macon. En aviez-vous le droit? Non, sans doute; vous avez foulé aux pieds l'article CCXXII de la constitution.

Vous avez été plus loin : vous croyant encore en 1793, ou vous regardant à vous seul comme un directoire, vous avez destitué à tort et à travers, et sous les prétextes les plus vagues, officiers municipaux, administrateurs, juges-de-peace; si vous paroissez si mécontent de l'esprit qui règne à Bourg, c'est que vous y avez trouvé de vrais républicains, des fonctionnaires publics patriotes qui s'opposant à vos entreprises, vous ont déclaré qu'ils ne connoissoient pas Reverchon, et ne connoissoient que la constitution.

Vainement on calomnie les habitans du département de l'Ain; ils aiment et veulent la république et la constitution; chaque jour ils en donnent des preuves. C'est avec zèle et empressement qu'ils ont payé la contribution en nature; l'impôt de guerre y a été acquitté presque en entier, et l'emprunt forcé y est en recouvrement de la manière la plus active. Les patriotes qui paient, qui veulent l'ordre et la paix, valent bien, je crois, les patriotes qui ne paient rien, qui pillent et ne croient à la république qu'autant qu'on tourmente et qu'on révolutionne en son nom; on peut préférer les derniers; je déclare que je serai toujours du bord des premiers. Des procès-verbaux bientôt imprimés, rendront compte de votre conduite à Bourg, et de la situation du département de l'Ain. C'est ainsi que je produis des pièces à l'appui de ce que j'écris; je défie à vous, Reverchon, d'établir un seul des faits avancés dans votre lettre du 19 de ce mois.

Il est faux qu'on ait forcé les commissaires du pouvoir exécutif à donner leur démission.

Il est faux qu'il ait jamais existé à Bourg une compagnie de Jésus.

Il est faux que les patriotes soient comprimés à Bourg; on y déteste, comme on y déteste toujours, les voleurs, les brigands et les partisans de la tyrannie; ce ne sont pas là, sans doute, ceux que vous qualifiez de patriotes opprimés.

Toutes les fois que vous permettez des formalités contre le département de l'Ain, je vous relèverai fortement et sans trop user de ménagement, malgré tous les grands pouvoirs dont vous êtes revêtus, ils n'ont de force réelle que celle des baïonnettes dont vous vous environnez, qui ne peuvent en imposer qu'un instant, mais qui par elles-mêmes s'expliquent contre celui qui s'en appuie.

L'adresse imprimée dans plusieurs journaux sous le nom d'un grand nombre de prétendus défenseurs de la patrie en cantonnement à Paris, au directoire exécutif, ne peut être attribuée à de véritables amis de la Patrie. Si quelques-uns de ceux qui méritent ce titre honorable l'ont signée, c'est qu'on aura surpris leur bonne foi. Elle ne peut avoir été rédigée que par un artisan de dissensions et de troubles, et dans le dessein d'armer les citoyens les uns contre les autres: dans l'intention d'aiguiser les poignards de la guerre civile; cette intention perce à chaque phrase. Les épithètes, les dénominations les plus outrageantes y sont prodiguées à cette brave jeunesse qui, au mois de prairial dernier, écarta, loin de nous, la pique des jacobins. On l'appelle *insolente*; on traite ces enfans de la Patrie de héros de toilettes et des boudoirs, sous prétexte que quelques-uns d'entre eux ne paroissent pas empressés de se rendre à la frontière, comme si les fautes n'étoient pas personnelles, comme si de la pusillanimité de dix, de vingt ou de cent jeunes gens; il étoit juste d'inférer la lâcheté de toute la jeunesse de France.

Les signataires de cette adresse pousent l'audace et l'insolence jusqu'à les menacer de leurs bras vigoureux, jusqu'à lui annoncer qu'ils imprimeront sur son front une tâche infamante; comme s'il convenoit à des militaires de disputer aux exécuteurs de la haute justice la triste fonction d'imprimer l'infamie. Il est donc bien évident que cette adresse est l'ouvrage d'un anarchiste aussi ennemi des militaires que de la jeunesse, qu'il voudroit mettre aux prises ensemble; et que ceux qui l'ont signé par inattention, par séduction ou par faiblesse, si toutefois les signatures ne sont pas pseudonymes, doivent s'empresser de rétracter et de condamner eux-mêmes cette œuvre de discorde, et de dénoncer ses auteurs au mépris et à la vengeance des lois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Addition à la séance du 29 nivôse.

Palhiès paroît à la tribune. Vous voyez, dit-il, à votre tribune un homme injustement poursuivi, sous prétexte de fédéralisme, et porté sur la liste des émigrés. La simplicité de ma défense portera sur les caractères de l'anstère vérité. Vous ne regarderez pas comme coupables d'émigration, ceux qui n'ont fui que pour se soustraire à la mort. Ceux-là seulement le sont, qui ont été dans une terre étrangère susciter des ennemis à leur patrie. Quant à moi, poursuivi avec un acharnement sans exemple, je n'ai pas quitté le sol français; j'ai resté caché trois mois dans les Basses-Alpes, et neuf mois dans la Drôme. S'il existoit une commission, une autorité quelconque pour prononcer la radiation de ceux qui ont injustement été portés sur la liste des émigrés, je me présenterois à elle, si j'étois simple citoyen, et mes titres à la radiation seroient bientôt reconnus. Mais comme représentant du peuple, je demande que le ministre de la justice prononce sur-le-champ, s'il y a lieu à la radiation définitive du citoyen Palhiès.

PLUSIEURS VOIX. Appuyé.

LECOINTRE. Sans doute s'il est des membres en faveur desquels on devroit user d'indulgence, ce seroient ceux qui, comme le citoyen Palhiès, ont injustement été portés sur la liste des émigrés. Mais pour cela devez-vous avoir droit à la proposition qui vous est faite: Je soutiens la négative; voici mes raisons:

1°. Si vous l'adoptiez, vous préjugeriez un mode de radiation; vous abandonneriez ceci à la volonté d'un ministre de la justice. Mais je demande, un prévenu d'émigration peut-il être jugé par un ministre? Un ministre peut-il s'immiscer dans les fonctions judiciaires?

2°. Si vous renvoyez au ministre la prononciation en radiation définitive des listes d'émigrés, vous le rendez juge de l'admissibilité ou de la non admissibilité des représentans. La question est délicate; elle est épineuse; elle mérite un sérieux examen. Je demande l'ajournement.

Le représentant Palhiès parle d'une manière à faire impression sur vos cœurs; mais je vous rappelle au maintien rigoureux de la loi du 3 brumaire, et je demande que vous adoptiez la résolution.

Le conseil prononce la suspension du représentant du peuple Palhiès.

Lecoindre annonce ensuite que la commission n'a plus que deux projets de résolution relatifs à deux individus; mais que le conseil ne peut prononcer qu'après avoir statué sur la validité des élections du département du Lot.

CONSEIL DES ANCIENS.

Addition à la séance du 29 nivôse.

Musset, au nom de la commission formée hier, fait le rapport relatif au citoyen Ferrand-Vaillant; il fait d'abord lecture de la loi du 3 brumaire, ainsi que de l'arrêté signé par le citoyen Vaillant. Il en conclut que la loi du 3 brumaire lui est applicable. Il expose ensuite que la commission a terminé la question élevée hier, savoir si le conseil des 500 peut avoir l'initiative sur ce qui concerne les membres du conseil des anciens. Elle a pensé qu'il ne s'agissoit point d'un acte de police intérieure et particulière à ce conseil, mais d'une mesure de sûreté générale, de l'exécution d'une loi préexistante, d'un acte législatif; enfin dont l'initiative appartient nécessairement au conseil des 500, et c'est d'après ces considérations qu'elle a jugé que la résolution doit être approuvée.

On demande à aller aux voix.

Lanjuinais réclame la parole; il est permis, dit-il, de se montrer difficile sur l'exclusion d'un représentant du peuple, lorsque des indiscretions publiques et particulières nous présagent d'autres exclusions, et lorsque l'antre des jacobins est l'ouvert dans un souterain national.

Lanjuinais soutient que la résolution attaque la constitution, qui dit que les deux conseils ont respectivement droit de police sur leurs membres; il en conclut que chaque conseil a seul le droit de police sur ses propres membres.

C'est une mesure de sûreté générale, dit on; excuse bannale de toutes les tyrannies.... Sous un pareil prétexte, ajoute-t-il, en disant que les royalistes seuls peuvent être d'un avis contraire, on vous proposera demain une nouvelle loi du 3 brumaire. C'est là ce qui vous menace, si vous n'arrêtez pas ce système renouvelé de mutilation de la représentation nationale.

Mais on a dit, il ne s'agit point ici de crime; cependant la loi du 5 vendémiaire déclare crime la signature d'arrêté séditieux, et prononce la peine des fers ou d'une amende.

Qu'est-ce donc qu'une peine en jugement criminel ? une peine est une privation d'un droit quelconque du citoyen, la suspension des fonctions législatives est donc une peine. On exclut un membre non parce qu'il est criminel, mais parce qu'on le soupçonne; qu'elle injustice !

On attaque donc la garantie du corps législatif, mais on attaque encore l'exercice des droits du citoyen français, qu'on ne perd point en devenant législateur. L'article XIV de la constitution dit que l'exercice des droits de citoyens français ne peut être perdu ni suspendu que dans les cas exprimés par les deux articles précédents.

Ferrand-Vaillant n'est dans aucun de ces cas, et cependant vous le privez du plus beau droit d'un citoyen français, celui de représenter son pays.

Lanjuinais dit ensuite que la loi du 3 brumaire, qu'on ne regardoit il y a trois mois que comme un épouvantail, étoit tellement absurde, qu'on a été obligé d'y déroger; par exemple, il a fallu ne point avoir égard à la disposition qui annulle les actes auxquels auront pris part les hommes que la loi frappe; le corps législatif a fait grâce aux membres qu'il a exclus, du bannissement que la loi prononce; le directoire a fait taire sa rigueur pour le juge Duperron, qui avoit signé des arrêtés séditeux; et l'on ne veut pas entendre Ferrand qui se trouve dans le même cas, ajoute Lanjuinais, vous ne savez pas si en donnant sa signature, il n'a point évité des malheurs; peut être a-t-il fait autant de bien que le rapporteur qui le proscribit alors, en fit lorsqu'il signa un *maximum* auquel il ne devoit pas consentir.

Lanjuinais examine ensuite les conséquences de ces exclusions: Les deux conseils sont incomplets, dit-il; ils peuvent le devenir davantage jusqu'aux élections; cela seconde parfaitement les desirs de certains patriotes. On dira: détruisons la constitution, parce qu'elle a été faite par des chouans. Supprimons le conseil des anciens, qui ressemble beaucoup à de l'aristocratie, et qui d'ailleurs, nous incommode tant soit peu; et rappelons pour compléter les 500, les non-réélus de la convention.

Lanjuinais est interrompu par des murmures. — On demande à aller aux voix. — La résolution est approuvée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 30 nivôse.

Gossuin, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution, qui accorde aux gardes nationales en activité, et aux boulangers des subsistances militaires, une indemnité de deux sous en numéraire par jour, comme aux troupes de ligne.

Sur la proposition de Ramel, le conseil ordonne l'établissement d'une commission de cinq membres, pour s'occuper d'un travail relatif aux canaux de navigation; et sur celle de Micheau, la commune de Romans est autorisée à prélever sur elle-même une somme d'un million par forme d'emprunt pour être employée en achat de subsistances. Colzart, organe d'une commission chargée d'examiner

la demande de la levée de la suspension provisoire de toute action intentée pour cause de lésion, propose le projet de résolution suivant:

Le conseil des 500, considérant que la loi du 12 frimaire dernier, a arrêté le cours des vols que faisoient continuellement à leurs créanciers des débiteurs de mauvaise foi;

Que d'après cette loi, l'article 2 du décret du 13 fructidor, qui a suspendu provisoirement toute action, et toute instance en rescision des contrats à vente, ou équivalens à vente, pour cause de lésion d'autre moitié, reste sans objet;

Que le corps législatif doit s'empresse de lever cette suspension qui semble donner à la loi un effet rétroactif, et qui interrompt le cours de la justice, prend la résolution suivante:

La suspension provisoire de toute action et de toute instance en rescision, des contrats de vente ou équivalens à vente, pour cause de lésion d'outre moitié, est levée.

Après une assez longue discussion, le conseil adopte l'ajournement pur et simple de ce projet.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un nouveau tarif pour les droits d'enregistrement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 nivôse.

Le rapporteur d'une des commissions nommées ces jours derniers, présente le résultat de l'examen qu'elle a faite de la résolution qui annulle les élections de l'assemblée primaire du canton de Lectoure. La commission a reconnu que toutes les formes constitutionnelles avoient été violées; elle propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Le président invite les membres du conseil à se réunir demain à huit heures pour la prestation du serment ordonné par la loi du ... de ce mois.

Le conseil approuve une autre résolution qui fixe les indemnités des percepteurs de l'emprunt forcé.

Avant-hier, sur les dix heures du soir, des individus en assez grand nombre parcouraient les rues en chantant le refrain de la Marseilloise: *aux armes, citoyens*, etc.

Rien de plus propre à rappeler les hommes à la religion et même à la dévotion, que l'adversité; la preuve en est dans le fait suivant, rapporté dans le Censeur:

Je traversois avant-hier l'église de Saint-Sulpice, pendant qu'on y disoit la messe: parmi ceux qui l'entendoient, j'en reconnus quelques-uns qui ne croyoient pas en Dieu il y a cinq ans.

Le bruit court à Vienne que le général de l'armée d'Italie, Fischer s'est suicidé lorsqu'il a appris l'emprisonnement du baron de Taufferer.